



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_98

AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU MONT-BLANC

Le 24 novembre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 18 novembre 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouter HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.
M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Michel GUIDO.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.
M. Laurent GERVAIS.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Didier HUOT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.141-1 et suivants, L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Savoie du 22 décembre 2017, n° PREF/DRCL/BCLB-201- 0102, fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) regroupant les communautés de communes Cluses, Arve et Montagnes, Montagnes du Giffre, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et portant création du syndicat mixte chargé de son élaboration, adoption, suivi et révision ;

Vu la délibération du syndicat mixte du SCoT DEL2022_14 du 16 décembre 2022, prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale Mont-Blanc, et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat tenu en comité syndical du SCoT le 8 novembre 2024 sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT Mont-Blanc ;

Vu la délibération du syndicat mixte du SCoT DEL2025_14 du 18 juillet 2025, élaboration du SCOT – arrêt du bilan de la concertation et arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale du Mont-Blanc ;

Le schéma de cohérence territoriale Mont-Blanc est un document d'urbanisme stratégique qui fixe les orientations générales de l'aménagement du territoire pour 20 ans, pour les communes des quatre intercommunalités du périmètre du SCoT (communautés de communes Cluses-Arve et Montagnes, Montagnes du Giffre, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc).

Le projet de SCoT (**annexe n°4**) comprend différents documents :

- Le **projet d'aménagement stratégique (PAS)**, définissant les grandes orientations d'aménagement, déclinées en 3 axes :
 - Axe 1 : cadre de vie et attractivité territoriale,
 - Axe 2 : relocalisation économique et valorisation des ressources,
 - Axe 3 : atténuation et adaptation faces aux risques et au réchauffement climatique.

Conformément à l'article L. 143-18 du code de l'urbanisme, le PAS a fait l'objet d'un débat au sein du conseil syndical du SCoT, lors de la séance du 8 novembre 2024.

- Le **document d'orientations et d'objectifs (DOO)** qui décline la stratégie du PAS en orientations et objectifs permettant sa mise en œuvre.

Le DOO comprend 62 prescriptions et 24 recommandations.

Celles-ci s'imposent, dans **un rapport de compatibilité**, notamment aux documents d'urbanisme et de planification de rang inférieur dans la hiérarchie des normes juridiques : plan local d'urbanisme (PLU), carte communale, plan local d'habitat (PLH), plan de mobilité, etc.

Le DOO comprend, par ailleurs, le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), prévu par les textes (partie E du DOO).

Les prescriptions et recommandations du DOO sont regroupées en 4 parties thématiques (+ partie E - DAACL) :

- Partie A : milieux naturels,
 - Partie B : adaptation et atténuation aux changements climatiques,
 - Partie C : offre de logements, de mobilités, d'équipements et de services,
 - Partie D : développement économique.
- Des **annexes**, qui incluent :
 - Un diagnostic du territoire,
 - Un état initial de l'environnement,
 - La justification des choix réalisés,
 - L'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi.

Le projet a été débattu et arrêté le 18 juillet 2025 par le comité syndical du syndicat mixte du SCoT. Celui-ci a, également, arrêté le bilan de la concertation mise en œuvre tout au long de l'élaboration du SCoT.

Conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc a saisi, pour avis, la commune de Thyez le 29 août 2025.

L'analyse du document du SCoT, par la commune de Thyez, permet de souligner la pertinence des orientations et objectifs d'aménagement pour le territoire du SCoT, tels qu'arrêtés dans le projet d'aménagement stratégique et dans le document d'orientation et d'objectifs. Ils répondent, globalement, aux enjeux d'aménagement du territoire du SCoT pour les 20 années à venir.

Par contre, il est important de noter que les modalités de dialogue et de gouvernance qui définiront la mise en application de la répartition de 80% des objectifs à l'échelle de l'armature urbaine, **ne sont pas clairement et lisiblement évoquées, avec, a priori, une perte de l'ancrage territorial et décisionnel à l'échelle des EPCI**, qui portent, pourtant, les politiques locales de l'habitat et du logement et les stratégies foncières.

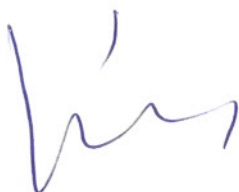
Une telle lacune, au stade de la mise en application du SCoT, risque de provoquer, immanquablement, des discussions, des débats, voire des tensions entre communes, alors que le SCoT du Mont-Blanc se veut, au contraire, être un projet fédérateur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à la majorité (26 voix – M. ROBERT s'est abstenu), décide :

☛ d'émettre un avis favorable au projet de SCoT (**annexe n° 4**) arrêté par délibération du conseil syndical du 18 juillet 2025, assortie de la réserve suivante : l'application de la règle de calcul en matière de production de logements et de consommation foncière, n'étant pas définie dans le DOO, est source d'interrogations quant à la gouvernance.

Le Secrétaire de séance

Didier HUOT



Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

26 NOV. 2025

Notifié par mise en ligne le : 27 NOV. 2025

Le directeur général des services

